

Enquête

Carte professionnelle de taxi pour quoi faire ?

Line Renette ALOMO
Libreville/Gabon

Dans la corporation des transporteurs, seuls les présidents de syndicats semblent en avoir une vague idée. Les principaux concernés, tous autant qu'ils sont ou presque, n'en savent rien. Pourtant, le document dont on parle est né il y a 13 ans, en février 2004. Mais n'a jamais connu un début d'application. Qu'est-ce qui justifie sa remise au goût du jour ? La direction générale des Transports terrestres apporte sa réponse.

LA carte professionnelle de conducteur de taxi, vous connaissez ? La réponse des exploitants de taxi est invariable : "non". Voici une nouvelle pièce de transport que ne connaissent pas les principaux concernés. Clémence Loupdy Matiga, directrice générale des Transports terrestres, en parle pourtant, comme d'un document qui permet à tout conducteur de taxi d'exercer son activité dans le respect des dispositions légales en vigueur en République gabonaise.

À côté de cette nouvelle (pas tant que ça) pièce, un autre document : le Certificat d'aptitude professionnelle à la conduite a aussi été sorti des tiroirs. Tous deux seront exigibles dès le 15 mai prochain. C'est du moins ce qu'affirme un communiqué du ministère des Transports paru dans nos colonnes le 7 mars 2017. Lequel rappelle que les conducteurs et les employeurs assujettis aux dispositions de ladite réglementation (lire ci-dessous), disposaient d'un délai d'un an pour effectuer les formations professionnelles et passer les tests d'aptitude, en vue de l'obtention desdits documents.

Tout serait parti d'un constat, souligne Mme Loupdy Matiga : « Il ne se passe pas un jour sans que nous n'assistions à des violations criantes du Code de la route. »

Ces violations à répétition du Code de la route auraient suscité le dépoussiérage des décrets N°000126/PR/MTAC du 9

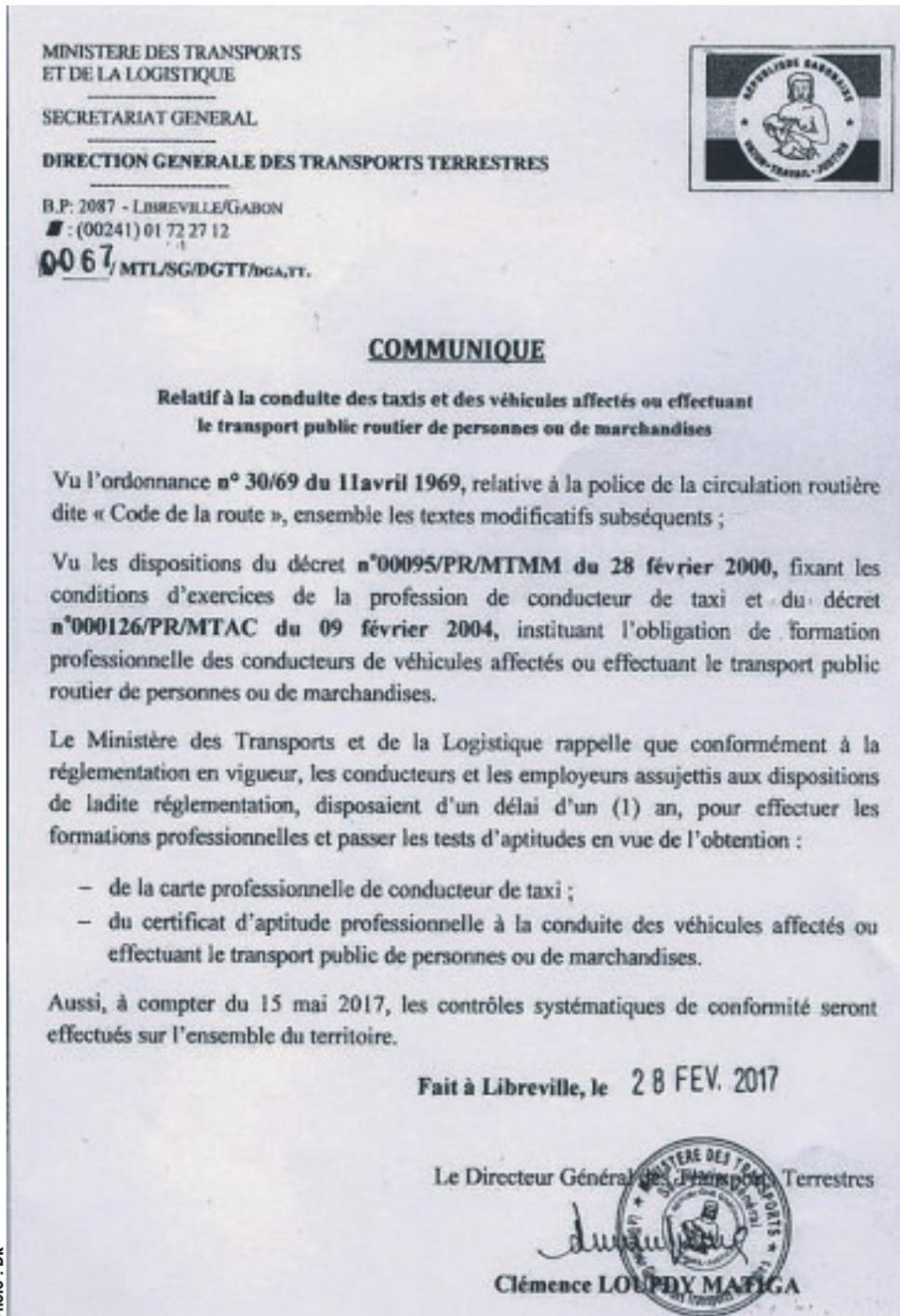


Photo : DR

Le communiqué du ministère des Transports annonçant le début de conformité à la carte professionnelle de taxi, le 15 mai prochain.

février 2004 et N° 000095/95/MTMM du 28 février 2008.

Le second texte fixe les conditions d'exercice de la profession de conducteur de taxi. Le premier institue l'obligation de formation professionnelle pour les conducteurs des véhicules affectés ou effectuant le transport public routier de personnes ou de marchandises : « Des textes qui ont, selon la DGTT, longtemps souffert de leur non application. » 13 ans dans les tiroirs !

LE PRINCIPE EST BON MAIS...* « Nous pensons que la non application de ces textes est à l'origine des maux enregistrés sur la voie publique au quotidien »,

suggère Mme Loupdy Matiga.

Mais, Roland M., exploitant de taxi, en doute : « On veut juste compliquer la vie à des personnes qui se débrouillent pour gagner leur vie. C'est même une autre voie ouverte aux trafics multiformes », peste-t-il.

« Il ne s'agit pas de trafic, mais de moralisation des comportements des professionnels du secteur des transports terrestres, des personnes et des biens », réagit la directrice générale.

L'Etat n'est, bien-sûr, pas exempté de ces formations car, elles commenceront même par les conducteurs de la Société gabonaise des transports (Sogatra), pré-

cise encore Clémence Loupdy Matiga.

Pour sa part, Robert Menie du Syndicat libre des transporteurs terrestres du Gabon (Syltteg) estime que si le principe est bon, la DGTT va trop vite en besogne. Et estime qu'une commission doit être, au préalable, mise en place au niveau du ministère. Ladite commission comprendra les agents du ministère et les syndicalistes. Pour M. Menie, la carte professionnelle du transporteur a été conçue pour donner accès à l'activité de transport, à condition d'avoir rempli les conditions du décret N°000095. A savoir : savoir lire, écrire et parler français, être titulaire d'un



Photo : DR

Clémence Loupdy Matiga, directeur général des Transports terrestres.



Photo : Wilfried MBINAH

Le président du Syltteg, Robert Menie.

permis de conduire de catégorie B et D, avoir réussi à des tests d'aptitude. « De sorte que sur la route, au lieu qu'on contrôle tous les documents, il suffise de montrer cette carte; preuve que le chauffeur a satisfait à toutes ces conditions et est donc apte à être dans la profession », explicite-t-il.

Des arguments que réfute Roland M, pour qui rien ne va changer : « Le non fondé de ce document réside essentiellement dans le fait que la police n'en a cure des documents. Voilà pourquoi j'estime que c'est une bonne façon d'alourdir encore les charges des exploitants de taxis. puisque, l'accès à cette carte ne sera assurément pas gratuite » présume-t-il. Mais, Robert Menie n'est pas de cet avis. Lui, soutient que la carte est un moyen de marcher vers la professionnalisation du secteur et, partant, vers sa gabonisation. « Mais il faut que ce soit bien organisé. Nous faisons partie de ceux qui avons fait

cette proposition. Alors, prenons le temps de bien l'encadrer », avise-t-il.

IL EST TEMPS QU'ON Y AILLE* Pour sa part, Mme Loupdy Matiga rappelle au président du Syltteg qu'il y a 3 ou 4 ans, elle-même et les partenaires du secteur se sont réunis lorsqu'il s'est agi de lancer la première opération : « Dire après 3 ans que c'est aller vite en besogne c'est, à mon avis, aller tout autant à l'encontre de la réalité », estime-t-elle. Sinon, rassure la DGTT, les contrôles ne débiteront pas sans informations préalables et donneront lieu à des délais. Le temps pour les syndicats d'informer leurs adhérents. « Ils ne pourront se faire qu'après le lancement des premières formations qui commenceront par les agents de Sogatra. S'ensuivra la mise en place d'un calendrier pour les autres transporteurs. Mais il est temps qu'on y aille, sans plus tergiverser », conclut Mme Loupdy Matiga.

Et aussi...

Comment acquiert-on ces nouveaux documents de transports ?

L.R.A.
Libreville/Gabon

LA carte professionnelle de conducteur de taxi et le certificat d'aptitude

professionnelle qui seront exigibles, à partir du 15 mai prochain, s'obtiennent après participation à des séminaires de formations dédiés aux professionnels de taxi et à

ceux désirant entrer dans la profession. Les activités liées à la formation démarrent par une inscription et le retrait du formulaire, ainsi que les pièces à fournir, dans les

locaux abritant les services de la DGTT. Quant à la formation proprement dite, elles auront lieu auprès d'opérateurs ayant reçu de l'Etat, une concession de délégation

de service public au terme d'une convention. Les tests seront sanctionnés par la remise d'un parchemin délivré par les services compétents de l'examen du permis de

conduire. Le parchemin dont il est question n'est délivré qu'aux conducteurs ayant satisfait à l'examen, sous forme de questions à choix multiples (QCM).